

II. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

36. Arrêt du 20 septembre 1919 dans la cause **Ackermann** contre **Tribunal cantonal vaudois**.

Professions libérales: Etendue et limites du pouvoir disciplinaire des cantons en ce qui concerne l'exercice du barreau.

A. — Par décision du 21 janvier 1919 du Tribunal cantonal vaudois l'avocat Ackermann, à Lausanne, a été frappé de la peine de la suspension, pour la durée de deux mois, en application de l'art. 41, ch. 4 de la loi vaudoise sur le barreau. Cette peine a commencé à courir le 16 mai. Le 10 juin le Tribunal cantonal a fait une observation à Ackermann pour avoir signé et produit au Greffe du Tribunal de Nyon, durant la suspension, une déclaration de transaction qu'il avait antidatée. Le 16 juin Ackermann a demandé au Tribunal cantonal des directions sur l'étendue de la mesure prise contre lui. Le tribunal lui a répondu le 17 juin que, pendant la suspension, il ne pouvait se présenter devant aucun tribunal civil ou pénal pour assister ou représenter une partie, ni faire aucun acte de procédure civile ou pénale ; « cette interdiction est absolue et comprend aussi bien l'établissement des états de frais que la rédaction de tous actes de poursuite ; » qu'en conséquence, pour la sauvegarde éventuelle de délais, Ackermann devait s'adresser à un confrère ou aviser ses clients qu'il ne pouvait, momentanément, défendre leurs intérêts.

Le 20 juin Ackermann a adressé au Greffe du Tribunal cantonal un recours en réforme au Tribunal fédéral

contre le jugement rendu par la Cour civile vaudoise dans la cause **Tobler & C^{ie} contre Reinhard & C^{ie}**. Ce recours est signé par l'avocat Ackermann par procuration de Reinhard & C^{ie} et accompagné d'un mémoire signé par le même avocat, ainsi que d'une procuration de ses clients en sa faveur. Le 24 juin le Tribunal cantonal a ouvert une enquête disciplinaire contre Ackermann pour contravention à l'art. 42 de la loi sur le barreau. Le 1^{er} juillet, sur rapport du Tribunal d'accusation, le Tribunal cantonal a fait citer Ackermann pour s'expliquer « au sujet du dépôt au Greffe du Tribunal cantonal » du recours au Tribunal fédéral. Le comparant a contesté la compétence du Tribunal cantonal pour sévir contre lui en l'espèce, par le motif que les pouvoirs disciplinaires du Tribunal cantonal ne peuvent excéder les limites de la souveraineté cantonale et que, s'agissant d'un recours adressé au Tribunal fédéral, on n'était pas en présence d'un procédé devant un tribunal vaudois. Ackermann ajoutait que, durant la suspension, il avait procédé devant des tribunaux d'autres cantons, notamment ceux d'Olten et de Schwyz, sans pour cela tomber sous le coup de la loi vaudoise sur le barreau. Le Tribunal cantonal n'a pas admis cette manière de voir comme fondée et par décision du 8 juillet 1919 il a prononcé : « L'avocat Otto Ackermann à Lausanne est destitué et l'autorisation de pratiquer le barreau dans le canton de Vaud, qui lui a été accordée le 21 septembre 1915, lui est retirée. » Cette décision est motivée en résumé comme suit :

Aux termes de l'art. 42 de la loi sur le barreau, l'avocat suspendu ne peut faire aucun acte de procédure civile, ni défendre ou assister un prévenu ou un accusé. La sanction, en cas de contravention, est la suspension (art. 42 al. 3). Or il n'y a qu'une seule catégorie d'avocats, soit ceux qui sont au bénéfice du brevet cantonal et auxquels sont assimilés ceux qui, comme l'avocat Ackermann, ont été mis au bénéfice de l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Tous les avocats

admis à pratiquer dans le canton sont soumis à la surveillance du Tribunal cantonal. « Aucune distinction ne peut être faite selon qu'il s'agit de procédés faits devant les tribunaux du canton, devant le Tribunal fédéral ou même dans un autre canton. » La portée de la suspension a donc un caractère « absolu ». Considérant, dès lors, que l'avocat Ackermann « avait apposé sa signature sur une pièce de procédure et qu'il avait antidaté cette pièce pour dissimuler l'infraction à l'art. 42 » (consid. 22) ; que « le 20 juin, alors qu'il était dûment averti par la lettre du 17 dit des conséquences de la suspension, il avait commis une nouvelle infraction à l'art. 42, en produisant au greffe du Tribunal cantonal un recours au Tribunal fédéral, signé par lui » (consid. 23) ; que de plus il avait « procédé à diverses reprises, pendant la durée de sa suspension, devant les tribunaux d'autres cantons » (consid. 24), par ces motifs le Tribunal cantonal a appliqué à l'avocat Ackermann la sanction prévue à l'art. 42 dernier alinéa.

B. — Ackermann a formé contre cette décision un recours de droit public devant le Tribunal fédéral en invoquant les art. 4, 31, 33 const. féd. et en concluant à l'annulation du prononcé attaqué. Les moyens du recourant seront examinés en tant que de besoin dans la partie « en droit » du présent arrêt.

Le Tribunal cantonal a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

Les moyens tirés des art. 31 et 33 const. féd. doivent être écartés d'emblée sans qu'il y ait lieu de rappeler à nouveau au recourant la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il suffit de le renvoyer aux arrêts du 2 avril 1917 RO 43 I p. 34 et suiv.) et du 9 mai 1919 qui le concernent.

La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le Tribunal cantonal vaudois a empiété sur les compétences des autres cantons et du Tribunal fédéral en

étendant la portée de l'art. 42 de la loi sur le barreau à un domaine qui sort de son champ d'application.

A cet égard, il y a lieu de constater tout d'abord que si les considérants 22, 23 et 24 de la décision attaquée, qui sont reproduits plus haut, font supposer à première vue que le recourant a été destitué pour le triple motif de la signature d'une pièce antidatée (transaction de Nyon), du dépôt au greffe du Tribunal cantonal d'un recours au Tribunal fédéral et de l'exercice du barreau devant des tribunaux d'autres cantons, un examen plus attentif des pièces du dossier montre que le premier de ces motifs a seulement la valeur d'une circonstance aggravante sans portée décisive pour la condamnation. En effet, le préambule de la décision du 8 juillet 1919 mentionne que le recourant a été « invité à fournir ses explications *au sujet du dépôt, au Greffe du Tribunal cantonal, d'un recours qu'il a signé lui-même...* » La poursuite disciplinaire était donc limitée à ce seul objet, l'incident de Nyon étant liquidé par l'avertissement donné à Ackermann. D'autre part, ce sont les déclarations du recourant lui-même à l'audience du 8 juillet qui ont amené le Tribunal cantonal à retenir en outre le motif tiré du fait qu'Ackermann avait procédé, pendant la suspension, devant des tribunaux d'autres cantons. Aussi bien, dans son mémoire produit en réponse au recours, le Tribunal cantonal s'attache uniquement à réfuter l'argumentation du recourant concernant la portée de l'art. 42 de la loi sur le barreau. Au sujet de la transaction antidatée, le Tribunal s'exprime comme suit à la fin de son mémoire : « Il n'a pas annulé cet acte, ce qu'il aurait incontestablement eu le droit de faire ; *il s'est borné à donner à Ackermann un avertissement...* ». « Ackermann aurait déjà pu être destitué, alors que pendant sa suspension il avait rédigé et signé une transaction dans un procès pendant. Il avait aggravé cette faute en antidatant cette pièce, commettant un faux qui donne la mesure de son sens moral. Néanmoins le Tribunal cantonal a *patienté*, et ce n'est qu'après

une récidive aggravée du fait que, par lettre du 17 juin produite, Ackermann avait été avisé de ce qui lui était interdit, que le Tribunal, voyant ses décisions méconvenues, a destitué le recourant. » Il résulte de ces explications que le Tribunal cantonal n'a pas considéré la première contravention comme suffisamment grave pour entraîner à elle seule la peine de la destitution. Le tribunal a « patienté » et s'est borné à donner un « avertissement ». En conséquence, si les deux autres motifs, retenus et jugés décisifs par l'instance cantonale, sont au contraire dénués de portée, la condamnation du recourant manquerait de base et ne saurait être maintenue. Or tel est bien le cas en l'espèce.

Aux termes de l'art. 42 de la loi vaudoise sur le barreau, l'avocat destitué — auquel l'avocat suspendu est assimilé pendant la durée de la suspension — ne peut faire aucun acte de procédure civile, ni défendre ou assister un prévenu ou un accusé. Il est dans la nature même des choses que cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'avocat destitué ou suspendu ne peut faire aucun acte de procédure civile *vaudoise* ni occuper au pénal devant aucune autorité judiciaire du *canton de Vaud*. L'avocat est déchu, définitivement ou temporairement, des droits que lui confère l'art. 10 de la loi sur le barreau, d'après lequel : « les avocats instruisent et plaident les procès civils devant les *tribunaux de district* et le *tribunal cantonal* ; ils assistent et défendent devant les juges et tribunaux de l'ordre pénal les prévenus... » Les effets de la destitution ou suspension s'arrêtent là ; le canton ne peut retirer plus de droits qu'il n'en a accordé et qu'il ne pouvait en accorder. Chaque canton administre souverainement la justice sur son territoire, mais sa souveraineté cesse à la frontière cantonale et ne saurait empiéter sur les prérogatives des autres cantons ni sur celles de la Confédération. Cette souveraineté territoriale ne doit toutefois point s'entendre dans ce sens qu'un avocat jugé indigne de procéder devant les autorités judiciaires d'un canton,

n'aurait pas le droit de diriger depuis son domicile dans ce canton des procès portés devant les tribunaux d'autres cantons ou devant le Tribunal fédéral. Ces actes ne relèvent que des tribunaux auxquels ils sont destinés ; ils échappent au contrôle du canton qui a prononcé la déchéance. L'autorité disciplinaire du canton ne s'étend pas au-delà de son ressort judiciaire ; ce qui lui importe seul, c'est que devant ses propres instances les parties en procès ne soient ni assistées ni représentées par une personne qu'il juge indigne.

Pour apprécier s'il en est ainsi, les cantons peuvent naturellement tenir compte de manquements survenus dans d'autres cantons ou devant le Tribunal fédéral. Mais en l'espèce le recourant n'a commis aucune faute semblable. Rien ne permet de l'admettre pour les autres cantons devant les tribunaux desquels il a procédé, et quant au dépôt du recours en réforme, il constitue un acte régulier de la procédure fédérale que toute personne capable d'agir civilement peut accomplir valablement (art. 28 loi proc. civ. féd. et art. 85 OJF). En effet, bien que le dépôt du recours en réforme au Tribunal fédéral doive être opéré au greffe du Tribunal qui a prononcé le jugement attaqué, il n'en est pas moins certain que ce dépôt n'est point un acte de procédure cantonale devant une instance cantonale et tombant sous le coup de l'art. 42 de la loi sur le barreau, mais un acte de procédure fédérale, soit le premier acte de la procédure du recours devant le Tribunal fédéral que l'avocat Ackermann avait le droit de former malgré la suspension. C'est l'article 67 OJF qui prescrit ce dépôt ; et en le recevant à charge de transmettre l'acte de recours, l'instance cantonale ne fait que se conformer à une obligation qui lui est imposée par le droit fédéral ; elle fait un acte rentrant dans le cadre de l'administration de la justice fédérale et elle agit pour le Tribunal fédéral qui seul apprécie la recevabilité du recours.

Si donc le recourant n'a commis ni dans d'autres can-

tons, ni devant le Tribunal fédéral aucune faute dont la répercussion pût se faire sentir dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal vaudois n'était pas en droit de le déclarer de ce chef indigne d'occuper désormais devant les tribunaux du canton. Le seul fait d'avoir déployé cette activité — irréprochable en soi et que la suspension n'interdisait pas — ne saurait évidemment impliquer une contravention à l'art. 42 de la loi sur le barreau.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et la décision attaquée annulée.

III. DOPPELBESTEuerung

DOUBLE IMPOSITION

37. Urteil vom 11. Juli 1919

i. S. Brandenberger gegen Solothurn und Basellandschaft.

Die Wertzuwachssteuer ist bei interkantonalen Verhältnissen nach Art. 46 Abs. 2 BV am Liegenschaftsorte zu erheben.

A. — Der Rekurrent Brandenberger, der in der solothurnischen Gemeinde Olten wohnt, hat im September 1918 beim Verkauf einer Liegenschaft, die er in der basellandschaftlichen Gemeinde Frenkendorf besass, einen Mehrerlös, gegenüber dem Steuerschatzungswerte der Liegenschaft, von 5930 Fr. erzielt.

Für diesen Betrag besteuerte ihn zunächst die Einwohnergemeinde Frenkendorf gemäss § 10 Abs. 3 ihres Steuer-Reglements vom Jahre 1902, wonach der « Einkommens- und Erwerbsteuer » auch unterliegt « Kapitalgewinn auf Vermögensobjekten, insbesondere auf

Liegenschaften, wenn der Gewinn gegenüber der Steuerschätzung mehr als 1000 Fr. beträgt ».

Sodann erhob anfangs 1919 auch die Einwohnergemeinde Olten einen entsprechenden Steueranspruch. Gestützt auf § 7 Ziff. 5 ihres Steuer-Reglements vom Jahre 1909, wonach als « steuerbares Einkommen » insbesondere in Berechnung fällt « der auf Liegenschaften bei Handänderungen erzielte Kapitalgewinn für das Steuerjahr, in welchem er sich erzeigt », in Verbindung mit den zugehörigen Ausführungsbestimmungen des Einwohnergemeinderates vom 29. April 1910, aus denen hervorzuheben ist, dass « der vom Eigentümer bei der Handänderung einer Liegenschaft oder eines Teils derselben erzielte Mehrerlös gegenüber dem früheren Erwerbspreise, nach Abrechnung aller Ausgaben für dauernde Wertvermehrung der Liegenschaft, sowie der Zinsverluste » als « steuerbarer Liegenschafts-Kapitalgewinn (Wertzuwachs) » gilt, verlangte sie diese « Wertzuwachssteuer » vom erwähnten Liegenschaftsverkauf ihres Einwohners für einen Betrag von 3500 Fr. Hiegegen beschwerte sich Brandenberger unter Hinweis darauf, dass er den fraglichen Wertzuwachs schon in Frenkendorf versteuert habe, beim Regierungsrat des Kantons Solothurn. Dieser wies ihn mit Beschluss vom 7. März 1919 aus der Erwägung ab, die Wertzuwachssteuer sei im Kanton Solothurn und speziell in der Gemeinde Olten als reine Einkommenssteuer, nicht als Liegenschafts- oder Spezialsteuer, eingeführt worden; ein solcher Liegenschaftsgewinn sei daher, wie jedes andere Einkommen, am Wohnort des Gewinners, nicht am Ort der gelegenen Sache zu versteuern, auch wenn es sich um ausserkantonale Liegenschaften handle.

Zufolge dieses Entscheides gelangte Brandenberger hierauf an den Regierungsrat des Kantons Basellandschaft mit dem Gesuch um Rückerstattung der in Frenkendorf bezahlten Steuer. Mit Beschluss vom 29. März 1919 wurde er aber auch hier abgewie-